



MINISTÈRE  
DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

—  
La ministre déléguée  
chargée des Français de l'étranger  
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 23 juillet 2012

Monsieur le Conseiller,

Par courrier en date du 10 juillet 2012, vous avez souhaité appeler mon attention sur le projet de loi de finances rectificative pour 2012, et plus particulièrement sur son article 25 prévoyant de soumettre les revenus des biens immobiliers de Français non résidents aux prélèvements sociaux sur le capital.

Vous soulevez tout d'abord le risque de double imposition que cette mesure engendrerait pour les personnes concernées, les Français résidant au Royaume-Uni par exemple se trouvant selon vous dans l'impossibilité de déduire ces prélèvements de l'impôt britannique. Après consultation des services compétents des ministères en charge de la sécurité sociale et des finances, je suis en mesure de vous assurer qu'il n'en est rien.

En effet, les conventions fiscales réservent, dans la majorité des cas, l'imposition des revenus immobiliers à l'État où se situe le bien. C'est le cas par exemple de la convention franco-britannique, comme il est précisé dans son article 6 sur les revenus fonciers et son article 14 sur les plus-values immobilières. Cette règle est d'ailleurs celle qui a été retenue dans la très grande majorité des conventions fiscales. Elle s'applique aux différentes impositions à caractère fiscal sur les revenus, même lorsqu'elles sont affectées à la protection sociale : ainsi, l'article 2 de la convention franco-britannique précise que les prélèvements sociaux sont concernés. Il est par ailleurs entendu que, dans les cas où les conventions écartent l'imposition des revenus immobiliers par la France, ces revenus continueront à ne pas y être soumis.

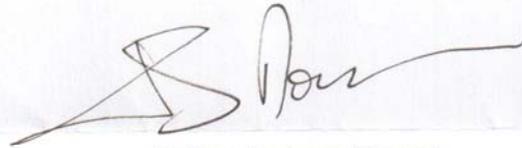
Dans un second temps, vous évoquez une apparente incompatibilité entre ce projet et la législation européenne, précisément le règlement CEE n°1408/71. Or, ce règlement ne concerne que la circulation des travailleurs salariés et indépendants et porte uniquement sur les revenus du travail et non du capital. Cette mesure n'entre donc en aucune manière en contradiction avec la législation communautaire.

*Monsieur Olivier Cadic  
Conseiller à l'AFE  
56 Beech avenue  
Canterbury Kent  
CT4 7TA*

.../...

Dans ces conditions, on ne saurait considérer cette mesure comme discriminatoire à l'encontre des Français non résidents. Cette disposition viendrait au contraire rétablir une juste égalité de traitement entre nos concitoyens, qu'ils soient fiscalement résidents de France ou de l'étranger. Les revenus fonciers de biens immobiliers mis en location et les plus-values de cession de ces biens seront soumis aux prélèvements sociaux au taux actuel de 15,5%, faisant ainsi contribuer leurs propriétaires au redressement de nos finances publiques.

Espérant avoir répondu à vos interrogations, je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller, l'expression de ma considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hélène Conway-Mouret', with a stylized flourish at the end.

**Hélène Conway-Mouret**